PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU MARDI 4 JUILLET 2023 A 20 HEURES

PRESENTS:

M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX,
N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F.MATHURIN, P. DUBUISSON, F MARVILLE,
M.BUYTAERT, Conseillers communaux;
J-Y BROUET, Directeur général.

Absents excusés: M BUYTAERT

Points à soumettre en urgence :

Néant

1. Compte CPAS 2022 Examen et approbation

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 13/06/2023 acceptant les comptes annuels de l'exercice 2022 du CPAS comme suit :

	Résultat budgétaire		
Droits constatés nets de l'exercice Engagements de l'exercice	Service ordinaire		
Excédent/Déficit Budgétaire	$= + \frac{616.612,94}{106.424,34}$		
	Résultat comptable		
Droits constatés nets de l'exercice	Service ordinaire + 7.579.212,45 Service extraordinaire + 226.394,10		
Imputations de l'exercice	- 6.915.023,88		
Excédent/Déficit comptable	174.492,33 = + 664.188,57 + 51.901,77		

	Compte de résultats
Produits	+ 7.591.050,37
Charges	- 7.285.657,03
Résultat de l'exercice	= - 305.393,34
	BILAN

Total bilantaire

7.145.437,29

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale et notamment son article 112 ter ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 juin 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20/06/2023 ;

Sur proposition du Collège communal, Après en avoir délibéré par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ; DECIDE

D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2022 du CPAS tels que présentés.

2. CPAS Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 Examen et approbation

Vu les délibérations du Conseil de l'action sociale du 13 juin 2023 décidant de modifier les services ordinaire et extraordinaire du budget 2023 du CPAS de Houffalize comme suit :

1 / Service Ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/M.B. précédente	7.791.479,00	7.791.479,00	
Augmentation	369.916,26	408.571,20	-38.654,94
Diminution	147.232,06	185.887,00	38.654,94
Résultat	8.014.163,20	8.014.163,20	

2/ Service Extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/M.B. précédente	362.250,00	362.250,00	
Augmentation	222.776,60	120.761,60	102.015,00

Diminution	102.015,00		-102.015,00
Résultat	483.011,60	483.011,60	

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale et notamment son article 112 bis ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional (Directrice financière) faite en date du 15 juin 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du CDLD;

Vu l'avis de légalité émis par le Receveur régional (Directrice financière) en date du 20/06/2023 ;

Sur proposition du Collège communal, Après en avoir délibéré par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ; DECIDE

D'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 du CPAS de Houffalize votées par le Conseil de l'action sociale en date du 13 juin 2023 telles que présentées.

3. HOUFFA GRAVEL – édition 2023 Partenariat communal Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 ;

Considérant la demande de la société GOLAZO, Schoebroekstraat 8 à 3583 PAAL, sollicitant la collaboration de la Ville de Houffalize dans le cadre de l'organisation de l'édition 2023 du « HOUFFA GRAVEL », en date du 26 août 2023 ;

Considérant que la demande porte sur un subside en espèces, sur le prêt et la mise à disposition de différents matériels ainsi que sur l'exécution de différentes prestations par le service travaux, dans le cadre de travaux préparatoires, de la mise en place et du démontage de matériels ou d'interventions ponctuelles et diverses lors de la manifestation ;

Considérant que le montant de l'intervention en espèces s'élève à 5.000,00 euros ;

Considérant que les avantages divers en nature peuvent être estimés à 3.878,00 euros comme détaillé dans l'estimation établie par le Service Travaux ;

Considérant que l'avantage total peut dès lors être estimé à un montant de 5.000 € + 3.878,00 € = 8.878,00 €;

Considérant qu'il est de bonne administration de soutenir ce type de manifestation au vu de son impact sportif et des retombées touristiques pour la commune ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2023 aux articles 76423/332-02 et 76418/124-48 et seront adaptés à la 2^{ème} modification budgétaire ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation réglant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu la circulaire du 30/05/2013 du Ministre Furlan précisant les modalités d'application des articles susmentionnés ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 juin 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20/06/2023 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré par 14 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (C PHILIPPART, P DUBUISSON);

DECIDE

Article 1er

De participer, en partenariat avec la société GOLAZO, à l'organisation de l'édition 2023 du « HOUFFA GRAVEL », en date du 26 août 2023, et d'en approuver les termes de la convention ;

Article 2

D'octroyer un subside communal en numéraire de 5.000 € et d'approuver la mise à disposition sur les lieux aux dates de l'événement de différents matériels, ainsi que l'exécution de différentes prestations préparatoires, notamment de montage et démontage.

Conformément à l'article L-3331-4 du CDLD, le Conseil communal précise :

- l'intervention communale est de nature à promouvoir des activités utiles à l'intérêt public ;
- l'étendue : 5.000 euros en espèces + prestations en nature décrites ci-dessus ;
- la dénomination du bénéficiaire : GOLAZO SPORTS SA
- les fins en vue desquelles la subvention est octroyée : organisation du HOUFFA GRAVEL

2023 à Houffalize;

- les conditions d'utilisation particulières : néant
- les justifications exigées : budget 2023 de l'événement
- les modalités de liquidation : les justificatifs sont à rentrer préalablement à la liquidation du subside qui aura lieu en une seule et unique tranche.

Article 3

De financer ces dépenses par les crédits inscrits au service ordinaire de l'exercice 2023 aux articles 76418/124-48 et 76423/332-02.

Voir annexe 1 en fin de rapport : Convention

4.

Personnel communal Recrutement d'un ouvrier polyvalent, échelle barémique D2, temps plein Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30,

Vu les statuts administratif et pécuniaire de la Commune de Houffalize, délibération du Conseil Communal du 13.09.2000, approuvé par la D.P. - Min.Région Wallonne - DGPL - Arlon le 12.10.2000 - réf : E0553/82014/TS30/2000/1/SAMSC/MF pour le statut administratif et réf : E0553/82014/TS30/2000/2/SPMSC/MF pour le statut pécuniaire, et leurs modifications ultérieures;

Vu notamment les articles 13, 14 et 15 du chapitre IV du statut administratif et plus particulièrement l'article 13, 9° y insérer par décision du Conseil communal du 29.05.2001: Réussir un examen de recrutement, si le conseil communal le juge opportun vu l'emploi à conférer, délibération approuvée par la DP-Ministère de la Région Wallonne-DGPL Arlon, le 28 juin 2001-réf EO553/82014/TS30/2000/3/SPSMC/TJ;

Vu le cadre du personnel communal arrêté par décision du Conseil communal du 27.03.1996, approuvée par la Députation permanente le 23.05.1996 et ses modifications ultérieures, dont la dernière approuvée par Arrêté Ministériel du 17/05/2022 (Référencé : SPWIAS/050002//2022-030028/Ville de Houffalize) ;

Vu la circulaire ministérielle du 19/07/2001 relative à l'emploi au sein des Pouvoirs locaux et provinciaux – Le régime statutaire ;

Considérant que l'accès à un emploi définitif prévu au cadre doit être organisé en tenant compte des qualifications requises pour le poste vacant ;

Considérant qu'il importe pour notre Commune de disposer de personnel toujours plus qualifié et expérimenté;

Considérant l'importance du parc communal de véhicules et la nécessité de disposer d'agents en suffisance détenant les permis requis ;

Considérant que le candidat présentant, dès son entrée en fonction, les aptitudes et qualifications suffisantes par la justification d'une expérience contribue à rencontrer ces deux exigences ;

Considérant que les éventuels crédits budgétaires complémentaires nécessaires seront portés au budget communal par voie de modification budgétaire ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD;

Vu l'avis des instances syndicales ;

Sur proposition du Collège communal. Après en avoir délibéré, par 16 oui, 0 non et 0 abstention, DECIDE

<u>Article 1</u>: De procéder au recrutement à titre définitif, d'un ouvrier polyvalent, échelle barémique D2, temps plein, orientation conducteur d'engins de chantier ou similaire.

<u>Article 2</u>: De fixer, conformément à l'article 13 du statut administratif, les conditions de recrutement comme suit:

- 1° Etre belge, lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la commune, ou, dans les autres cas, être belge ou citoyen de l'Union Européenne ou être ressortissant d'un pays hors Union Européenne. Dans ce dernier cas, le candidat devra être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/05/2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers.
- 2° Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
- 3° Jouir des droits civils et politiques.
- 4° Etre de conduite répondant aux exigences de la fonction.
- 5° Satisfaire aux lois sur la milice.
- 6° Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer.
- 7° Etre âgé de 18 ans au moins.
- 8° Le cas échéant, être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer, conformément aux conditions fixées par l'annexe I.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°, 2°, 3°, 4° et 6° ci-dessus.

- <u>Article 3</u>: D'exiger dans le cadre de ce recrutement, conformément aux dispositions de l'annexe 1 du statut administratif, la possession :
- Soit d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I. ou après avoir suivi le cours C.T.S.I.
- Soit d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon avec prise en considération des certificats d'apprentissage homologués délivrés par l'IFAPME et en lien avec l'emploi considéré.

Le diplôme / titre de formation mentionné ci-avant sera obtenu dans une orientation conducteur d'engins de chantier ou similaire.

<u>Article 3</u>: D'exiger dans le cadre de ce recrutement, en plus des conditions fixées ci-avant, la possession:

- d'un permis C,
- de 5 ans d'expérience utile dans une fonction conducteur d'engins de chantier ou similaire.

<u>Article 4</u>: Conformément à la délibération du conseil communal du 29.05.2001 – Approbation R.W. – 28.6.2001 – EO553/82014/TS30/2000/2/SPMSC/TJ), de ne pas organiser d'examen pour l'emploi à conférer.

<u>Article 5</u>: Le candidat retenu sera soumis à un stage conformément aux dispositions du chapitre VII du statut administratif à moins qu'il n'en soit dispensé selon le §3 de l'article 28 du statut précité.

<u>Article 6</u>: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision en faisant application de l'article 14 du statut administratif « le régime de mobilité ».

5.

Personnel communal

Recrutement d'un ouvrier polyvalent, échelle barémique D4, temps plein Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30,

Vu les statuts administratif et pécuniaire de la Commune de Houffalize, délibération du Conseil Communal du 13.09.2000, approuvé par la D.P. - Min.Région Wallonne - DGPL - Arlon le 12.10.2000 - réf : E0553/82014/TS30/2000/1/SAMSC/MF pour le statut administratif et réf : E0553/82014/TS30/2000/2/SPMSC/MF pour le statut pécuniaire, et leurs modifications ultérieures;

Vu notamment les articles 13, 14 et 15 du chapitre IV du statut administratif et plus particulièrement l'article 13, 9° y insérer par décision du Conseil communal du 29.05.2001: Réussir un examen de recrutement, si le conseil communal le juge opportun vu l'emploi à conférer, délibération approuvée par la DP-Ministère de la Région Wallonne-DGPL Arlon, le 28 juin 2001-réf EO553/82014/TS30/2000/3/SPSMC/TJ;

Vu le cadre du personnel communal arrêté par décision du Conseil communal du 27.03.1996, approuvée par la Députation permanente le 23.05.1996 et ses modifications ultérieures, dont la dernière approuvée par Arrêté Ministériel du 17/05/2022 (Référencé : SPWIAS/050002//2022-030028/Ville de Houffalize) ;

Vu la circulaire ministérielle du 19/07/2001 relative à l'emploi au sein des Pouvoirs locaux et provinciaux – Le régime statutaire ;

Considérant que l'accès à un emploi définitif prévu au cadre doit être organisé en tenant compte des qualifications requises pour le poste vacant ;

Considérant qu'il importe pour notre Commune de disposer de personnel toujours plus qualifié et expérimenté;

Considérant l'importance du parc communal de véhicules et la nécessité de disposer d'agents en suffisance détenant les permis requis ;

Considérant que le candidat présentant, dès son entrée en fonction, les aptitudes et qualifications suffisantes par la justification d'une expérience contribue à rencontrer ces deux exigences ;

Considérant que les éventuels crédits budgétaires complémentaires nécessaires seront portés au budget communal par voie de modification budgétaire ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

Vu l'avis des instances syndicales ;

Sur proposition du Collège communal. Après en avoir délibéré, par 16 oui, 0 non et 0 abstention, DECIDE

<u>Article 1</u>: De procéder au recrutement à titre définitif, d'un ouvrier polyvalent, échelle barémique D4, temps plein, orientation travaux publics et construction ou similaire.

<u>Article 2</u>: De fixer, conformément à l'article 13 du statut administratif, les conditions de recrutement comme suit:

- 1° Etre belge, lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la commune, ou, dans les autres cas, être belge ou citoyen de l'Union Européenne ou être ressortissant d'un pays hors Union Européenne. Dans ce dernier cas, le candidat devra être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/05/2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers.
- 2° Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
- 3° Jouir des droits civils et politiques.
- 4° Etre de conduite répondant aux exigences de la fonction.
- 5° Satisfaire aux lois sur la milice.
- 6° Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer.
- 7° Etre âgé de 18 ans au moins.
- 8° Le cas échéant, être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer, conformément aux conditions fixées par l'annexe I.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°, 2°, 3°, 4° et 6° ci-dessus.

<u>Article 3</u>: D'exiger dans le cadre de ce recrutement, conformément aux dispositions de l'annexe 1 du statut administratif, la possession :

- Soit d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer.
- Soit d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon avec prise en considération du diplôme de chef d'entreprise homologué délivré par l'IFAPME et en lien avec l'emploi considéré.

Le diplôme / titre de formation mentionné ci-avant sera obtenu dans une orientation travaux publics et construction ou similaire.

<u>Article 3</u>: D'exiger dans le cadre de ce recrutement, en plus des conditions fixées ci-avant, la possession :

- d'un permis C
- De 5 ans d'expérience utile dans une fonction travaux public et construction ou similaire

<u>Article 4</u>: Conformément à la délibération du conseil communal du 29.05.2001 – Approbation R.W. – 28.6.2001 – EO553/82014/TS30/2000/2/SPMSC/TJ), de ne pas organiser d'examen pour l'emploi à conférer.

<u>Article 5</u>: Le candidat retenu sera soumis à un stage conformément aux dispositions du chapitre VII du statut administratif à moins qu'il n'en soit dispensé selon le §3 de l'article 28 du statut précité.

<u>Article 6</u>: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision en faisant application de l'article 14 du statut administratif « le régime de mobilité ».

6.

Service travaux

Engagement d'un ouvrier APE, échelle barémique D4 Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu le statut administratif et pécuniaire de la commune de HOUFFALIZE, délibération du Conseil Communal du 13.09.2000, approuvé par la D.P.- Min.Région Wallonne-DGPL-Arlon le 12.10.2000, réf .E0553/82014/TS30/2000/1/SAMSC/MF pour le statut administratif et réf : E0553/82014/TS30/2000/2//SPMSC/MF pour le statut pécuniaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juin 2021 octroyant délégation au Collège communal pour l'engagement d'agents contractuels, en ce compris le personnel soumis à des contrats spécifiques, sans aucune limitation de durée;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement d'un ouvrier polyvalent, échelle barémique E2, dont le contrat à durée déterminée expire au 30/06/2023;

Considérant qu'il est proposé d'engager un ouvrier à l'échelle barémique D4;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à l'engagement seront portés au budget communal, le cas échéant par voie de modification budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 22 juin 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 28/06/2023 ;

Sur proposition du Collège communal, Après en avoir délibéré par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ; DECIDE

Article 1er

Dans le respect des conditions visées à l'article 13 du statut communal, d'engager un(e) ouvrier(e), à raison d'un temps plein, sous le statut contractuel APE, à l'échelle barémique D4.

Article 2

En vertu de la délégation qui lui a été faite par décision de notre Conseil du 03/06/2021, de confier au Collège communal le soin de procéder à l'engagement d'un(e) candidat(e) pour ce poste.

7. Ecole de Mabompré Engagement d'un(e) préposé(e) à la surveillance du temps de midi Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu le statut administratif et pécuniaire de la commune de HOUFFALIZE, délibération du Conseil Communal du 13.09.2000, approuvé par la D.P.-Min. Région Wallonne-DGPL-Arlon le 12.10.2000, réf .E0553/82014/TS30/2000/1/SAMSC/MF pour le statut administratif et réf : E0553/82014/TS30/2000/2//SPMSC/MF pour le statut pécuniaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juin 2021 octroyant délégation au Collège communal pour l'engagement d'agents contractuels, en ce compris le personnel soumis à des contrats spécifiques, sans aucune limitation de durée ;

Considérant la nécessité, vu le nombre d'enfants et les tâches à réaliser, de renforcer l'encadrement durant le temps de midi à l'école de MABOMPRE;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à l'engagement seront portés au budget communal, le cas échéant par voie de modification budgétaire ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD;

Sur proposition du Collège communal, Après en avoir délibéré par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention; DECIDE

Article 1er

Dans le respect des conditions visées à l'article 13 du statut communal, d'engager un(e) préposé(e) à la surveillance du temps de midi pour l'école de Mabompré, à raison de 4 heures semaine, soit sous le statut contractuel (échelle barémique E2), soit sous convention de volontariat, éventuellement défrayé.

Article 2

En vertu de la délégation qui lui a été faite par décision de notre Conseil du 03/06/2021, de confier au Collège communal le soin de procéder à l'engagement d'un(e) candidat(e) pour ce poste.

8.

Ecole de Tavigny Engagement d'un(e) accueillant(e) extrascolaire mi-temps Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu le statut administratif et pécuniaire de la commune de HOUFFALIZE, délibération du Conseil Communal du 13.09.2000, approuvé par la D.P.-Min.Région Wallonne-DGPL-Arlon le 12.10.2000, réf .E0553/82014/TS30/2000/1/SAMSC/MF pour le statut administratif et réf : E0553/82014/TS30/2000/2//SPMSC/MF pour le statut pécuniaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juin 2021 octroyant délégation au Collège communal pour l'engagement d'agents contractuels, en ce compris le personnel soumis à des contrats spécifiques, sans aucune limitation de durée ;

Considérant d'une part la nécessité, vu le nombre d'enfants et les tâches à réaliser, de renforcer l'encadrement à l'école de Tavigny;

Considérant d'autre part la nécessité de disposer d'un(e) accueillant(e) pouvant effectuer des remplacements ponctuels dans d'autres implantations ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à l'engagement seront portés au budget communal, le cas échéant par voie de modification budgétaire ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD;

Sur proposition du Collège communal, Après en avoir délibéré par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions; DECIDE

Article 1^{er}

Dans le respect des conditions visées à l'article 13 du statut communal, d'engager un(e) accueillant(e) extrascolaire à raison d'un mi-temps sous le statut contractuel APE (échelle barémique E2) :

- en mission principale pour renforcer l'encadrement à l'école de Tavigny ;
- en appoint, pour effectuer des remplacements ponctuels dans d'autres implantations ;

Article 2

En vertu de la délégation qui lui a été faite par décision de notre Conseil du 03/06/2021, de confier au Collège communal le soin de procéder à l'engagement d'un(e) candidat(e) pour ce poste.

9. Entretien extraordinaire des voiries 2022 Marché de travaux par procédure ouverte Cahier spécial des charges Plans Plan général de sécurité et santé (PGSS) Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 7 mars 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Entretien extraordinaire des voiries 2022" à PROVINCE DE LUXEMBOURG, Square Albert 1er, n°1 à 6700 Arlon;

Considérant le cahier des charges N° 2023/16 (référence commune) et 2022-126 (référence Province) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, PROVINCE DE LUXEMBOURG, Square Albert 1er, n°1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 285.572,91 € hors TVA ou 345.543,22 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42101/731-60 (n° de projet 20220016) et sera financé emprunt;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 16 juin 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 juin 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré, Par 16 voix, pour 0 abstention et 0 opposition, DECIDE Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023/16 (référence commune) et 2022-126 (référence Province) et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire des voiries 2022", établis par l'auteur de projet, PROVINCE DE LUXEMBOURG, Square Albert 1er, n°1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 285.572,91 € hors TVA ou 345.543,22 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : D'approuver le Plan général de Sécurité et de Santé (PGSS) et les plans.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

<u>Article 5 :</u> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42101/731-60 (n° de projet 20220016).

10.
Parcelle cadastrée Houffalize, Division V, Section A (Les Tailles), parcelle n°16g (pie), précadastrée n°16k
Principe de vente
Modalités
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23/02/2016 relatives aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu les plans de division parcellaire dressés par le Géomètre-Expert, Michel Leclere – Geosphère en vue de la mise en vente de la parcelle sise à Les Tailles et cadastrée Houffalize, Division V, Section A, n°16g (pie), précadastré n°16k, d'une superficie de 80 ares ;

Considérant que cette parcelle a fait l'objet d'un renom d'un bail de location de terre agricole;

Considérant le refus du Fonctionnaire délégué suite à notre demande d'un permis d'urbanisme pour la culture de sapins de Noël sur ladite parcelle notamment ;

Considérant que cette parcelle, située en zone agricole au plan de secteur, non-exploitable pour de la culture de sapins de Noël vu le refus de permis précité n'apporte que très peu de rentrées financières au vu du montant de la location plafonné aux règles du bail à ferme ;

Considérant que sa vente permettrait de garnir le fonds de réserve extraordinaire, moyen de financement de projets relevant du service extraordinaire du budget communal ;

Vu l'estimation, fournie par le bureau notarial Dogné dans le cadre de sa mission attribuée par le Collège communal du 23/09/2019 relative à l'établissement des estimations d'immeubles, d'un montant 23 000€ / ha soit 18 400€ / 80 ares;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré, Par 16 oui, 0 non, 0 abstention, DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: Conformément à la circulaire datée du 23/02/2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, section 2 §1 et sous réserve de la procédure y prévue, le principe de la vente de la parcelle cadastrée Houffalize, Division V, Section A (Les Tailles), n°16g (pie), précadastré n°16k d'une contenance de 80 ares.

Article 2 : De recourir à la vente publique on line par le biais de la Plateforme BIDDIT.

<u>Article 3</u>: De désigner l'étude notariale DOGNE, rue de Liège 28 à Houffalize, pour procéder aux mesures de publicité définies à l'article 4 et à la vente tout en y assurant la police.

<u>Article 4</u> : D'arrêter, au minimum, les mesures de publicité suivantes :

Avis sur le site internet communal,

Avis dans 1 journal distribué gratuitement,

Avis dans 1 quotidien de langue française,

Avis sur le site Web d'Immovlan,

Avis sur le site Web d'Immoweb,

Avis sur le site internet BIDDIT.

Article 5 : De fixer la mise à prix à 15 000€ / parcelle.

11. Vente du site Lac de Belle-Meuse à Nadrin Projet d'acte Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/04/203 décidant le principe de la vente du site du Lac de Belle-Meuse, cadastré Houffalize, Division IV, Section F − Parcelles n°2083H, 2083K, 2084B, 2087B, 2090B, 2096D au montant de 300 000€; de charger le Collège Communal de notifier au preneur, par lettre recommandée, le prix et les conditions de la présente vente, à savoir un prix de vente de 300 000€, conformément à l'article 16 du bail commercial dont l'acte a été signé par devant Maître Dogné en date du 20/07/2021.

Vu le courrier recommandé de la Commune daté du 20/04/2023 notifiant au preneur le prix de vente fixé à 300 000€ ;

Vu le courrier recommandé du preneur daté du 15/05/2023 nous adressé confirmant son accord sur ladite offre ;

Vu le projet d'acte dressé par Maître Dogné;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré, Par 16 oui, 0 non, 0 abstention, Décide

<u>Article 1</u>: D'approuver la vente de gré à gré à Monsieur CALBERT Michel et Madame DEPLANCKE Cécile domiciliés rue de Wibrin n°22 à 6660 Nadrin, du site du Lac de Belle-Meuse cadastré Houffalize, Division IV, Section F – Parcelles n°2083H, 2083K, 2084B, 2087B, 2090B, 2096D.

Article 2 : De consentir cette vente pour le prix de 300 000 €.

<u>Article 3</u>: D'approuver le projet d'acte de vente, ce dernier sera passé par devant l'Etude du Notaire DOGNE.

Voir annexe 2 en fin de rapport : Projet d'acte

12.

Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale Création d'une passerelle cyclo-piétonne au-dessus de l'Ourthe à Houffalize entre la place de l'Eglise et la rue de Liège à 6660 Houffalize sur les parcelles cadastrées Houffalize, Division I, Section A, n°312C et 500H Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18.02.2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Considérant le projet de mettre en œuvre une passerelle enjambant l'Ourthe entre le parking communal situé à proximité de la grande surface SPAR, rue de Liège et le cimetière de l'Eglise Sainte-Catherine situé place de l'Eglise ;

Vu le plan dressé par le bureau d'études « LB CONSULT » et le dossier de demande de permis d'exécution de travaux techniques ;

Vu le refus de permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué le 15/02/2023 ;

Vu le recours introduit par le Collège communal le 06/03/2023 ;

Vu le courrier du SPW, Département aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction juridique des recours et du contentieux, service Recours du 31/03/2023 ;

Vu l'audition du 11/04/2023 de laquelle il ressort que la demande aurait dû être soumise à la procédure prévue par le Décret avril du 06/02/2014 ;

Considérant que, conformément au Décret du 06.02.2014, la demande a été déposée pendant 30 jours à dater du 21/04/2023 pour procéder à l'enquête publique telle que prescrite par ledit décret ; enquête clôturée le 23/05/2023 ;

Vu que ladite enquête a donné lieu à une remarque formulée en date du 19/05/2023 par IDELUX – Eau, signalant qu'un collecteur d'eaux usées traverse la parcelle cadastrale 500H et jouxte la parcelle 312C;

Considérant que cette remarque est fondée et pertinente ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré, Par 11 oui, 3 oppositions (A LAMBORELLE, C PHILIPPART, AS GADISSEUX) et 2 abstentions (F MARVILLE, P DUBUISSON), DECIDE

<u>Article 1</u>: De créer une passerelle cyclo-piétonne au-dessus de l'Ourthe à Houffalize entre la place de l'Eglise et la rue de Liège à 6660 Houffalize sur les parcelles cadastrées Houffalize, Division I, Section A, n°312C et 500H.

<u>Article 2</u>: De prendre en compte la remarque formulée par IDELUX-Eau et de la transmettre au bureau d'études « LB CONSULT » pour respect des prescriptions techniques énoncées lors de l'exécution des travaux.

Article 3: La présente délibération sera notifiée aux propriétaires riverains et transmise au demandeur ainsi qu'au Service Public de Wallonie (SPW) - DGO4
Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture
Rue des Brigades d'Irlande 1
5100 NAMUR

<u>Article 4</u>: Un recours est ouvert à toute personne s'estimant lésée dans les 15 jours pour le demandeur dès la réception de la décision et de l'affichage pour les tiers intéressés à l'adresse précitée à savoir :

Service Public de Wallonie (SPW) - DGO4 Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture Rue des Brigades d'Irlande 1 5100 NAMUR

13.

Collecte sélective en « porte-à-porte » de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle Examen et approbation

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;

Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgien SPRL vient à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant le courrier du 26 octobre 2022 communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu qu'en vertus des statuts de l'Intercommunale, dès lors qu'une commune adhère aux marchés de collecte, elle s'en dessaisit de manière exclusive pour une durée en lien avec la période pour laquelle l'Intercommunale est créée.

Attendu qu'en l'espèce, le délai trentenaire a commencé à courir en juin 2019.

Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics, grâce à ladite exception « in house » ;

Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multi-filières et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- Garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- Exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- Augmenter les taux de captage des matières valorisables :
 - En ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation;
 - En optimalisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimaliser le coût des collectes ;

Vu le résultat de la procédure ouverte avec publicité européenne du 9 mars 2023 et la décision prise par le Conseil d'administration d'IDELUX Environnement du 31 mars 2023 d'attribuer ce marché à la société REMONDIS Belgien SRL pour les lots 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 9, à la société Belcyco-Ardenne Container SRL, pour les lots 5 et 7, et à la société DURECO SCRL, pour les lots 10 et 11, décision déposée à la tutelle sur les pouvoirs locaux en date du 12 avril 2023 ;

Vu le courrier communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;

Sur proposition du Collège Communal, Après en avoir délibéré, par 16 oui, 0 non et 0 abstention, DECIDE :

- De retenir le système « sac + sac » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle »).
- De retenir la fréquence de collecte suivante : 1 fois par semaine pour l'ensemble du territoire communal.

14.

Règlement général de police relatif à l'organisation de camps et séjours de vacances Examen et approbation

Vu la nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 ;

Vu la Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu la Loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits ;

Vu l'Arrêté-Loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu le Code Rural;

Vu le Code Wallon du Tourisme du 17 mai 2010 et son annexe 24;

Vu le Décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions de camping et caravaning ;

Vu le Décret relatif au Code forestier du 15 juillet 2008 ;

Vu le Décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;

Vu le Décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surfaces ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 août 2007 relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements et le Code du Logement ;

Vu le Règlement général de Police d'application sur la Zone de police Famenne-Ardenne ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la tranquillité et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que les mouvements de jeunesse font partie intégrante de la vie citoyenne, mais que l'installation de ces camps peut présenter des risques de troubles à la sécurité et à la salubrité publiques.

Il importe, dès lors, pour les communes, que les relations entre les jeunes et les habitants se passent dans les meilleures conditions, et ce, tout en contrôlant les risques que présente l'organisation d'une telle occupation pour la tranquillité et la salubrité publique;

Considérant que la « Charte des camps » vise notamment à favoriser un déroulement harmonieux des camps en reprenant des propositions de comportements, des mesures, des pistes de travail adéquates et proportionnées sans porter préjudice ni à l'autonomie des autorités communales ni aux activités essentielles qui fondent la particularité et la pertinence des mouvements de jeunesse ;

Considérant le travail mené par les ministres wallons compétents, l'Union des Villes et Communes de Wallonie, le Département Nature et Forêt, les mouvements de jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les pouvoirs organisateurs de centres de vacances, le SPW intérieur et action sociale ;

Considérant la collaboration constructive établie par le Gouverneur de la province de Luxembourg, les bourgmestres, les services de secours, les services médicaux, les zones de police, les services de planification d'urgence et les fédérations de mouvements de jeunesse;

Considérant que la réalité des séjours de vacances est similaire à celles des camps organisés par les mouvements de jeunesse, tous deux proposant des activités résidentielles ;

Considérant que l'utilisation, même temporaire, de bâtiments et terrains pour l'accueil des mouvements de jeunesse ne peut être admise sauf autorisation régulièrement délivrée par l'autorité communale ;

Considérant que la labellisation des bâtiments et des prairies, établie selon les normes du Code Wallon du tourisme, vise à garantir la qualité de l'accueil des participants à un camp de mouvement de jeunesse ou à un séjour ;

Considérant cependant qu'il convient, outre cet aspect, de veiller à ce que ces endroits de camps ou de séjours répondent également à des conditions visant le maintien du bon ordre public, à savoir de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ; que ces conditions sont propres à l'agrément communal des différents lieux de camps ;

Considérant le caractère pédagogique et formatif de ces camps et séjours ;

Considérant la nécessité d'une collaboration étroite entre la commune, les groupes et mouvements de jeunesse ou pouvoirs organisateurs de séjours ;

Considérant qu'il importe de soutenir les fédérations de mouvements de jeunesse et les pouvoirs organisateurs de séjours de vacances par l'adoption d'un règlement de police visant à favoriser un déroulement harmonieux et en toute sécurité des camps de jeunesse et séjours de vacances au sein de la commune de Houffalize ;

Vu le règlement Communal relatif à l'établissement de camps de vacances et aux placements de tentes modifiés la dernière fois par décision du Conseil Communal du 29/01/2019 ;

Sur proposition du Collège communal, Après en avoir délibéré, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions DECIDE

<u>Article 1</u>: d'abroger le règlement Communal relatif à l'établissement de camps de vacances et aux placements de tentes modifiés la dernière fois par décision du Conseil Communal du 29/01/2019.

<u>Article 2</u> : d'approuver le règlement général de police relatif à l'organisation de camps et séjours de vacances comme suit :

Règlement général de police relatif à l'organisation de camps et séjours de vacances

CHAPITRE I – DÉFINITIONS

Art.1. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

<u>Camp / séjour de vacances</u> : Tout séjour sur le territoire de la commune, répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- d'une durée de plus de 48 heures ;
- d'un groupe d'au moins 5 personnes de moins de 30 ans faisant partie, au moment du camp, d'un groupe reconnu ou agréé par la communauté française, flamande, ou germanophone, ou par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne, qu'il s'agisse d'un mouvement de jeunesse ou d'un pouvoir organisateur de séjour ;
- dans des bâtiments ou partie(s) de bâtiment qui ne sont prévus à cette fin que temporairement, sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques.

<u>Pré-camp / Post-camp</u>: Période de séjour antérieure ou postérieure au camp destinée, d'une part, à permettre à une partie des participants (animateurs et membres de l'intendance notamment) de préparer le séjour du groupe et de monter les installations et d'autre part, de débriefer sur le séjour, de démonter les installations et de remettre le site en ordre. Toute période de pré-camp ou de post-camp est comprise dans la notion de camp ou de séjour telle que visée par le présent règlement.

Bailleur: Personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, à titre gratuit ou onéreux.

<u>Locataire</u>: Personne majeure responsable qui, solidairement au nom d'un groupe, passe un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition d'un bâtiment, de partie(s) de bâtiment ou d'un terrain pendant la durée du séjour ou camp de vacances.

<u>Hike</u>: Randonnée de découverte en dehors du lieu de camp par petits groupes d'au moins deux personnes. Le hike peut comporter le passage d'une ou plusieurs nuits en dehors du lieu de camp.

<u>SPOC provincial</u>: Ensemble de fonctionnaires de contact, désignés au sein des Services fédéraux du Gouverneur et de certaines communes, disposant des outils permettant un suivi quotidien du déroulement des camps et pouvant assurer la fonction de point de contact en appui des autorités et des fédérations ou pouvoirs organisateurs de camps ou de séjour.

CHAPITRE II – AGRÉMENT

Art.2. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiment ou terrains sans avoir obtenu préalablement l'agrément du Collège communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

Si l'endroit est labellisé au sens du Code Wallon du Tourisme, il répond aux conditions générales fixées pour l'agrément des lieux de camps. Toutefois, une demande d'agrément communal est nécessaire afin de répondre aux conditions d'agrément supplémentaire fixées par le présent règlement.

Art.3. Les demandes d'agrément sont adressées au Collège Communal , rue de Schaerbeek 1-6660 HOUFFALIZE au moyen du formulaire ad hoc au plus tard 60 jours avant le début du premier camp.

Dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande d'agrément, le Collège communal se prononce sur base des conditions reprises au présent règlement. Sa décision est motivée.

Art.4. L'agrément est délivré par le Collège communal pour une durée maximale de 5 ans renouvelable. Au moins 60 jours avant l'expiration de ladite période, le bailleur doit formuler auprès du Collège communal la proposition de renouveler l'agrément au moyen du formulaire ad hoc.

Art.5. Agrément des bâtiments

- §1^{er}. La demande d'agrément visant un bâtiment ou une partie de bâtiment ne pourra être accueillie que pour autant que ce bâtiment ou cette partie de bâtiment :
 - a) réponde aux normes de sécurité incendie fixées par le Gouvernement Wallon, selon la procédure qu'il détermine. À ce titre, le bailleur est tenu de solliciter une attestation sécurité incendie auprès du bourgmestre. L'attestation est délivrée par le bourgmestre si le bâtiment ou la partie de bâtiment concerné(e) satisfait aux normes de sécurité spécifiques qui lui sont applicables;
 - b) soit facilement accessible à tout véhicule des services de secours et/ou toute voiture personnelle autorisée. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location des bâtiments éloignés des voies carrossables. Au besoin, la zone de secours territorialement compétente peut être consultée et déterminera les conditions et mesures d'accessibilité aux bâtiments :
 - c) dispose d'un poste téléphonique fixe ou d'une couverture suffisante, par au moins un réseau de téléphonie mobile, avec mise à disposition d'un GSM et de son chargeur permettant d'atteindre en tout temps les services d'urgence 100 ou 112. À défaut, le bailleur doit s'assurer que le personnel d'encadrement détient un appareil de téléphonie mobile, pour autant que la réception soit satisfaisante;
 - d) dispose d'équipements sanitaires en nombre suffisant afin d'assurer une hygiène convenable à l'ensemble des participants ;
 - e) dispose d'une alimentation en eau potable;
 - f) soit couvert par une assurance en responsabilité civile conformément au prescrit de l'art. 9 du présent règlement ;
 - g) se situe en dehors des zones forestières ou zones naturelles telles que reprises sur le plan de secteur.

§2. L'agrément fixe le nombre maximal de participants à un camp ou un séjour au sein du bâtiment visé. Ce nombre ne pourra excéder la capacité d'accueil maximale fixée dans le rapport établi par le service de prévention de la zone de secours.

Art.6. Agrément des terrains

- §1^{er}. La demande d'agrément visant un terrain, une partie de terrain ou un ensemble de terrains ne peut être accueillie que moyennant le respect des conditions fixées aux §2 et 3 du présent article.
- §2. La partie de terrain, le terrain ou l'ensemble de terrains doit :
 - a) se situer dans une zone disposant d'une couverture, par au moins un réseau de téléphonie mobile, suffisante que pour permettre l'émission d'appels aux services de secours :
 - b) se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un point d'approvisionnement en eau potable. À défaut, l'approvisionnement incombe au propriétaire qui doit s'assurer de la potabilité de l'eau ;
 - c) être facilement accessible à tout véhicule des services de secours et/ou toute voiture personnelle autorisée. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location les terrains privés éloignés des voies carrossables. Au besoin, la zone de secours territorialement compétente peut être consultée et déterminera les conditions et mesures d'accessibilité aux parcelles;
 - d) être couvert par une assurance en responsabilité civile conformément au prescrit de l'art. 9 du présent règlement ;
 - e) se situer en dehors des zones forestières ou zones naturelles telles que reprises sur le plan de secteur.
- §3. Compte tenu des problématiques d'ordre public, et spécifiquement de sécurité et de tranquillité publiques, que posent une proximité trop importante de camps organisés à l'air libre par rapport aux habitations, une densité trop importante de participants au sein de chaque camp ou lieu de séjour et une concentration trop importante de camps ou lieux de séjour en un même endroit, la demande d'agrément ne sera accueillie que pour autant qu'elle porte sur une partie de terrain, un terrain ou un ensemble de terrains :
 - a) d'une surface maximale de 5 hectares ;
 - b) situé(e) à une distance des habitations estimée suffisante par l'autorité communale compte tenu de la topographie des lieux et de l'incidence de celle-ci sur les désagréments potentiels en termes de nuisances sonores pour les riverains ;
 - c) situé(e) à une distance d'autres parcelles déjà agréées pour l'accueil de camps de mouvements de jeunesse ou de séjours estimée suffisante par l'autorité communale compte tenu de la topographie des lieux et de l'incidence de celle-ci sur, d'une part, les capacités d'évacuation ou de prise en charge en cas de catastrophe, de sinistre ou calamité et, d'autre part, les désagréments potentiels en termes de nuisances sonores pour les riverains, mais également pour les participants aux camps et séjours sur les parcelles déjà agréées et celles faisant l'objet de la demande d'agrément.
- §4. L'agrément fixe le nombre maximal de participants à un camp ou un séjour sur la parcelle visée par la demande en tenant compte de la topographie des lieux, de sa distance par rapport aux habitations et autres parcelles agréées dans le cadre du présent règlement, étant

entendu que ce nombre ne pourra jamais excéder 80 personnes par hectare avec un maximum absolu de 250 personnes par parcelle agréée.

Art.7. À tout moment, la commune se réserve le droit de retirer un agrément si elle constate que le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi de cet agrément.

De même, elle se réserve la possibilité de suspendre, retirer ou ne pas reconduire un agrément en cas de troubles répétés à l'ordre public ou de non-respect manifeste du présent règlement. Elle motive sa décision.

CHAPITRE III – OBLIGATION DU BAILLEUR

Art.8. Conclusion d'un contrat de location

Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable, agissant au nom du groupe, un contrat de location écrit, de lui remettre une copie de ce contrat et de procéder à un état des lieux à l'entrée et à la sortie. Sur demande, une copie du contrat est transmise à l'administration communale.

Art.9. Couverture responsabilité civile

Le bailleur est tenu de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou le terrain concerné. Sur demande, il doit en fournir la preuve à l'administration communale.

Art.10. Déclaration des camps

Pour le 31 mai de chaque année, le bailleur disposant de l'agrément transmet à l'administration communale de HOUFFALIZE, rue de Schaerbeek 1- 6660 HOUFFALIZE une déclaration où figurent les données suivantes relatives à chaque camp :

- l'emplacement de celui-ci;
- la référence cadastrale et les coordonnées GPS exactes (latitude, longitude) de la parcelle ;
- la durée et la période exacte de location de l'endroit de camp (pré et post camp inclus) ;
- l'identification du groupement : nom de la fédération, nom du groupe, ville d'origine ;
- la tranche d'âge des participants ;
- les coordonnées de deux responsables du groupe (présents sur place pendant tout le camp), les numéros de téléphones portables et les adresses électroniques.

Art.11. Gestion des déchets et évacuation des eaux usées

Le bailleur veille à informer le locataire du règlement communal relatif à la collecte des immondices et au traitement des déchets ménagers.

Le bailleur s'assure que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se font de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant au conditionnement des déchets selon le règlement communal en vigueur. À défaut, le bailleur doit y pourvoir lui-même.

Les fosses d'aisance ou feuillées ne peuvent être placées à moins de 30 mètres de tout point d'eau. Leur profondeur se situe entre 25 et 60 centimètres.

En tant que propriétaire du bâtiment ou du terrain loué, il devra se conformer au règlement sur la taxe communale pour la collecte des déchets.

Art.12. Alimentation en eau

Le bailleur doit alimenter en eau potable l'endroit où se déroule le camp de vacances. En cas d'utilisation de citernes ou de réservoirs d'eau, leur approvisionnement incombe au bailleur. Par ailleurs, ce dernier s'assure de sa potabilité et en est responsable.

Art.13. Établissement d'un règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur, établi par le bailleur, est remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comporte au moins les données suivantes :

- le nombre maximal d'occupants tel que fixé dans l'agrément ;
- le dispositif d'alimentation en eau potable ;
- la nature et la situation des installations culinaires ;
- le nombre et l'emplacement des installations sanitaires ;
- la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 mètres des habitations et au moins 25 mètres des forêts) et les éventuelles interdictions prises par les autorités concernant l'allumage de feux ;
- l'interdiction des feux d'artifice et de l'usage de pétards, fumigènes ou lampions ;
- l'emplacement et l'adresse du point de rassemblement en cas de situation d'urgence ;
- les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- les prescriptions en matière d'installation et de vidange des WC, feuillées et fosses d'aisances ;
- les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp pour pallier d'éventuels problèmes de connexions du réseau mobile ;
- l'adresse et le numéro de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et agents de triage ;

Le règlement d'ordre intérieur est également remis au Collège communal au moment de la demande d'agrément. Le Collège sera, par ailleurs, informé de toute modification de celui-ci intervenant au cours de la période de validité de l'agrément.

Art.14. Obligation d'information

À la signature du contrat, le bailleur est tenu de remettre au locataire contre accusé de réception :

- une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps de vacances avec mention du nombre de participants autorisés sur la parcelle ;
- un exemplaire du présent règlement ;
- un exemplaire du ROI.

Le bailleur conserve cet accusé de réception, qu'il est tenu de présenter sur toute demande de l'autorité communale ou d'un service de police.

CHAPITRE IV - OBLIGATION DU LOCATAIRE

Art.15. Déclaration du camp

Au moins une semaine avant le premier jour de camp, le locataire, responsable du camp, est tenu de déclarer l'arrivée du groupe à l'administration communale et de fournir à tout le moins les éléments d'identification et informations suivants :

- la dénomination du groupe et la fédération ou l'association à laquelle le groupe est affilié ;
- le nombre de participants et spécification de la tranche d'âge des animés ;
- le type de logement et l'adresse du lieu d'hébergement;
- les dates d'arrivée et de départ (comprenant la période des « pré et post-camps ») ;
- les coordonnées de deux responsables du groupe ainsi que les numéros de GSM sur lesquels ils seront joignables pendant toute la durée du séjour ;

- les coordonnées du propriétaire du lieu d'hébergement.

Les responsables du camp présents sur place doivent être en mesure de fournir, à tout moment, la liste des participants au camp contenant l'identité complète de ceux-ci, leurs fiches médicales et une photo récente de chacun.

Art.16. Pré- et Post-camp

Afin de maintenir une offre d'accueil optimale pour les différents locataires, tenant compte notamment de l'évolution des calendriers scolaires, et de limiter les risques de troubles à la sécurité ou à la tranquillité publiques, toute période de pré-camp ou de post-camp n'excèdera pas 48 heures.

Art.17. Identification

Afin de permettre une intervention rapide des services de secours en cas de problème, une procédure d'identification de chaque camp par un numéro spécifique (séquence alfanumérique) est organisée par la commune.

Les participants (encadrants et animés) sont tenus de connaître le numéro d'identification de leur camp fourni par l'administration communale et de le communiquer au besoin afin de faciliter la localisation de celui-ci par les autorités, les services de police et de secours notamment.

Le locataire, responsable du camp, est tenu, au plus tard le premier jour du séjour, d'apposer à l'entrée du camp une fiche signalétique reprenant le numéro d'identification et un numéro de GSM.

Art.18. Utilisation des bois et autorisation du Département de la Nature et des Forêts

Avant le début du camp, le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts (via l'agent technique du triage concerné), l'autorisation d'utiliser les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit (ramassage de bois morts, prélèvement de bois pour feux ou constructions, jeux diurnes ou nocturnes). Il veille au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

Tout prélèvement de bois dans les propriétés communales ou privées ne peut se faire que via l'autorisation du propriétaire.

Art.19. Connaissance et respect des règlements

Le locataire est tenu de prendre connaissance du présent règlement et du ROI qui lui ont été présentés par le bailleur et d'en accuser réception.

Le locataire informe les participants au camp ou au séjour se trouvant sous sa responsabilité des dispositions du présent règlement et du ROI.

Il s'assure, par ailleurs, du respect par les participants de ces dispositions.

Art.20. Norme d'encadrement

Le locataire veille à ce que le nombre d'encadrants adultes soit suffisant et conforme aux normes déterminées par l'ONE, soit un animateur minimum par groupe de 8 animés âgés de moins de 6 ans et un animateur par groupe de 12 animés au-dessus de 6 ans.

Les animés ne peuvent se trouver seuls ou sans un encadrement suffisant dans le camp.

Art.21. Déplacements

Le locataire veille à ce que, lors de leurs déplacements hors du camp, les animés dont il a la charge :

- portent une carte de signalement indiquant leur identité, le numéro d'identification et l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent ;

- disposent de vêtements ou éléments réfléchissants et de lampes de poche ou de tout matériel équivalent en état de fonctionner lorsque ces déplacements se font dans des conditions de visibilité réduite (crépuscule, nuit, brouillard, etc.);
- disposent d'un moyen de communication fonctionnel et accessible. En cas de déplacement en groupe, un moyen de communication fonctionnel par groupe est suffisant ;
- connaissent et respectent les règles de sécurité routière ;
- soient toujours visibles de tous les usagers lors de leurs déplacements à proximité ou le long de la voirie.

Art.22. Jeu et activité à caractère de mendicité

Le locataire n'organise aucun jeu ni activité à caractère de mendicité.

Toutes les activités dites de survie et ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons, à l'exception de l'eau potable, sont interdites.

Art.23. Aucun accès à un terrain privé à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.

Art.24. Hike et bivouac

Lors de la préparation d'un hike, le locataire est tenu de trouver préalablement un endroit de logement, d'obtenir l'accord du propriétaire ou responsable de l'endroit et de l'indiquer aux enfants/animés.

Tenant compte des réglementations en vigueur, il est interdit d'établir un bivouac dans les forêts à moins de 100 mètres des zones naturelles ou en dehors des zones de bivouac aménagées à cet effet et autorisées par les communes.

Il est strictement interdit de demander aux animés de trouver un lieu de logement par euxmêmes. Les logements sauvages ou « à la belle étoile » sont également interdits.

Art.25. Il est interdit de déposer les animés dans des endroits inconnus sans leur fournir :

- une carte à jour avec l'indication de leur emplacement actuel ainsi que celui du camp ;
- un moyen de communication fonctionnel (vérifier la couverture GSM);
- de la nourriture et des boissons en suffisance ;
- des vêtements adéquats (vérifier la météo) ;
- les numéros de secours (112 et 101);
- un rappel des consignes avec notamment la date et l'heure souhaitées pour le retour.

Art.26. Alcool

Les prescripts légaux ainsi que les normes fixées par le Collège communal en matière de consommation d'alcool sont d'application durant toute la durée du camp.

La consommation d'alcool et de produits psychotropes est totalement interdite dans les endroits de camps.

Art.27. Drapeaux et respect des communautés

Il est interdit de pavoiser des drapeaux autres que le celui de l'Union européenne, le drapeau national, le drapeau des entités fédérées ou celui représentant les couleurs de l'unité/association à laquelle appartient le groupe.

Le pavoisement du drapeau d'une entité fédérée est subordonné au pavoisement simultané du drapeau national et à l'utilisation de drapeaux de taille similaire.

Les activités et chants discriminants sont strictement interdits et punissables conformément à la législation visant à lutter contre certaines formes de discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

Art.28. Nuisances sonores

Le locataire veille à ce que tous les participants du camp (animés et encadrement) évitent tout comportement de nature à porter atteinte à la quiétude et à la tranquillité des habitants, en particulier les riverains proches du camp.

L'utilisation de haut-parleur, de mégaphones et la diffusion de musique amplifiée sont strictement interdites.

Art.29. Gestion des déchets et évacuations des eaux usées

Le locataire est tenu de conditionner et faire enlever ses déchets conformément au règlement communal relatif au traitement des déchets ménagers et aux prescriptions rappelées dans le ROI.

Tous les déchets déposés en bordure de voirie en dehors d'un point de collecte déterminé par la commune seront considérés comme dépôt sauvage.

Le locataire respecte l'interdiction de jeter des eaux sales contenant des produits d'entretien et de nettoyage dans les cours d'eau et à moins de 25 mètres de ceux-ci.

Art.30. Fosses et feuillées

Les fosses d'aisance ou feuillées ne peuvent être placées à moins 30 mètres de tout point d'eau. Leur profondeur se situe entre 25 et 60 centimètres.

Les trous seront recouverts de terre au plus tard le dernier jour du camp.

Le locataire veille à ne déposer aucune matière non biodégradable dans ces fosses et feuillées.

Art.31. Couverture responsabilité civile

Le locataire veille à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile.

Art.32. Allumage de feux

- §1^{er}. Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matière inflammable ou combustible et à plus de 25 mètres des bois et forêts. Les feux en forêt sont interdits, excepté aux points barbecue prévus à cet effet.
- §2. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. La maîtrise du feu est évaluée suivant la capacité des moyens d'extinction prévus par le locataire.

Il est interdit d'allumer un feu par temps de grand vent, supérieur à 50 km/heure.

Le locataire veille, en outre, à la surveillance constante du feu et à la bonne extinction de celui-ci avant de quitter le site ou d'aller dormir.

- Si le locataire souhaite allumer un feu de camp dont le diamètre au sol dépasse un mètre, il doit solliciter l'accord de la commune.
- §3. Les services de la commune préviennent les locataires des mesures de police provisoires interdisant d'allumer un feu sur l'ensemble ou une partie du territoire de la commune. Il convient de s'y conformer.

§4. L'utilisation de feux d'artifice, pétards, fumigènes ou lampions est interdite.

Art.33. Interdiction d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières Il est interdit aux participants du camp d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières. Il est également interdit de modifier le relief des berges.

Tout dommage occasionné pourrait engager la responsabilité du constructeur.

Art.34. Baignade et usage de la rivière

Le responsable est tenu de s'informer des endroits de baignades autorisés, lesquels sont renseignés sur le site du SPW et indiqués au public par une signalisation spécifique.

Il est déconseillé aux participants d'un camp de se baigner dans l'ensemble des étendues d'eau publiques du territoire communal, sauf aux endroits où la baignade est autorisée par la Région wallonne.

Il est interdit de se baigner dans une zone faisant l'objet d'une interdiction de baignade explicite, notamment à 30 mètres en amont et en aval des barrages.

Il est interdit de se laver, de faire sa vaisselle, sa lessive, ou de faire ses besoins dans la rivière.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Art.35. En cas de constatation d'un dysfonctionnement ou de difficultés au sein ou en provenance d'un camp de mouvements de jeunesse ou d'un séjour, la fédération ou le pouvoir organisateur dont dépend ce camp ou ce séjour sera, dans la mesure du possible, contacté et informé par l'autorité communale ou le SPOC provincial.

Ce contact vise également à la mise en place d'une concertation quant aux mesures adéquates à prendre pour pallier ce dysfonctionnement ou lever ces difficultés.

Au cas où l'autorité communale prend contact directement avec la fédération ou le pouvoir organisateur dont dépend ce camp ou ce séjour, elle en informe le SPOC provincial.

- **Art.36.** Le non-respect des dispositions du présent règlement qui ne font pas l'objet de sanctions pénales ou administratives sera puni d'une amende administrative conformément à la loi du 24 juin 2013.
- **Art.37.** La violation des dispositions du chapitre 3 sera punie d'une sanction administrative correspondant à la suspension ou au retrait de l'agrément par le Collège communal. En dernier recours, la fermeture de l'établissement d'accueil pourra être prononcée à titre de sanction par le Collège.

Art.38. Trouble à l'ordre public

En cas de trouble à l'ordre public accompagné du non-respect éventuel du présent règlement, le bourgmestre peut :

- par arrêté de police ;
- après avoir entendu le responsable du camp ou du séjour, sauf cas d'urgence nécessitant la prise d'une mesure immédiate ;
- ordonner l'interruption du camp ou du séjour de vacances sans délai en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale.
- **Art.39.** La Commune peut se substituer aux obligations du bailleur en cas de manquement de ce dernier aux frais de ce dernier.

CHAPITRE VII – ENTRÉE EN VIGUEUR

Art.40. Le présent règlement s'applique aux camps dont l'organisation n'a pas débuté au jour de son entrée en vigueur, excepté pour les obligations relatives à l'agrément.

Art.41. Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD, le présent règlement entre en vigueur le 5^è jour qui suit le jour de sa publication.

15.

Académie communale de Musique, Danse et Arts de la Parole Reconduction des 13 périodes « PO » de l'implantation de Houffalize pour l'année scolaire 2023-2024

Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier du 30/05/2023 de l'Académie communale de Musique de Bastogne sollicitant la reconduction de la subvention pour les cours du domaine de la musique pour l'implantation de Houffalize :

Considérant que l'implantation compte actuellement 28 élèves répartis dans les différents cours, que 32 élèves domiciliés sur la Commune de Houffalize suivent les cours à Bastogne au sein de l'établissement et que 13 élèves sont également inscrits à l'Harmonie du Hérou, partenaire de l'Académie;

Considérant l'importance de soutenir et maintenir les activités culturelles et musicales dans la Commune ;

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus à l'article 734/431-01 au service ordinaire du budget communal ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré, Par 16 oui, 0 non, 0 abstention, APPROUVE

La reconduction pour l'année scolaire 2023-2024 de la prise en charge par la Commune de Houffalize de 13 périodes relatives au cours de musique donnés par l'Académie communale de Bastogne – implantation de Houffalize.

La ventilation s'effectue comme suit : Formation musicale : 4 périodes : F1 et F2

Clarinette : 3 périodes Trompette : 3 périodes Percussion : 2 périodes Eveil musical: 1 période

TOTAL = 13 périodes à charge du PO

16.

Renouvellement de l'agrément de l'Agence de Développement Local (ADL) transcommunale Houffalize-La Roche-en-Ardenne 2024-2029 Convention de partenariat transcommunal Houffalize- La Roche-en-Ardenne 2024-2029 Examen et approbation

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 15 décembre 2005 modifiant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 ;

Vu les documents présentés par l'Agence de Développement Local Houffalize-La Roche-en-Ardenne : la proposition d'agrément 2024-2029 et le plan d'actions synthétique ;

Considérant que l'objectif d'une Agence de Développement Local est de valoriser le potentiel d'un territoire dans une stratégie de développement économique à long terme ;

Considérant que l'Agence de Développement Local est un opérateur qui permet de soutenir les initiatives susceptibles d'apporter un plus au dynamisme de la commune et de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des habitants sur le plan économique, social, culturel, environnemental, ...

Considérant que les Communes de Houffalize et La Roche-en-Ardenne présentent des caractéristiques similaires au niveau démographique, économique, touristique, culturel et social;

Considérant que, dans la perspective du renouvellement de l'Agence de Développement Local, un partenariat entre les Communes de Houffalize et de La Roche-en-Ardenne s'avère dès lors opportun;

Considérant que les coûts relatifs au renouvellement, à l'agrément et au fonctionnement de l'ADL seront pris en charge pour moitié par la Commune de Houffalize, pour moitié par la Commune de La Roche-en-Ardenne ;

Considérant qu'une demande de renouvellement d'agrément va être introduite auprès du SPW, Economie, Emploi, Recherche ;

Considérant le projet de convention de partenariat en annexe de la présente ;

Considérant l'obligation légale pour les deux communes partenaires de prévoir une participation financière d'au moins 30% du montant octroyé par la Région Wallonne (90 021,00 € en 2023);

Considérant que dans le cadre de fonctionnement de l'ADL deux emplois devront être rémunérés à savoir un agent de niveau A et un agent de niveau B;

Considérant que l'ADL est constituée sous forme d'ASBL transcommunale ;

Considérant que dès à présent le coût de fonctionnement de l'ADL peut être estimé comme suit pour les six années à venir (2024-2029) :

• Charges de salaires : 92.000 euros par an

• Autres frais de personnel (logistique) : 4.500 euros par an

• Dépenses liées aux actions : 25.021 euros par an

• Frais de formations : 1.500 euros par an

• Frais de déplacement : 3.000 euros par an

Soit un montant total prévisible de 126.021 euros en 2024 et les années suivantes ;

Considérant l'intervention de la Région Wallonne pour un montant de 90 021,00 € (en 2023) et dès lors la nécessité pour chaque commune de prévoir au budget chaque année une intervention complémentaire sous la forme d'un subside à l'ADL;

Considérant que pour l'année 2024, le montant du subside à l'ADL peut être estimé pour les communes de Houffalize et La Roche-en-Ardenne à 18.000 euros chacune ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 16.06.2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20-06-2023 ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil Communal après avoir délibéré, Par 16 voix pour, 0 non, 0 abstention, DECIDE

<u>Article 1</u>: D'approuver la demande de renouvellement d'agrément 2024-2029 de l'ADL sous forme d'ASBL transcommunale entre la commune de Houffalize et La Roche-en-Ardenne.

<u>Article 2</u>: D'approuver la convention de partenariat entre les deux communes reprise en annexe.

<u>Article 3</u>: D'inscrire au budget, pour les années 2024 à 2029, un subside en faveur de l'ADL transcommunale Houfalize-La Roche-en-Ardenne et d'en fixer le montant à 18 000 euros pour l'année 2024.

Voir annexe 3 en fin de rapport : Convention

17. Schéma de développement territorial Avis

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1122-30 :

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus précisément les articles D.II.2 et suivants relatifs au Schéma de Développement du Territoire (SDT);

Vu le projet de schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 (ancien S.D.E.R.) adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;

Vu le courrier du 14 avril 2023 émanant du Cabinet du Vice-Président du Gouvernement Wallon et Ministre de l'Aménagement du Territoire, Monsieur Willy BORSUS - Schéma de Développement du Territoire, organisation de l'enquête publique ;

Vu le courrier du 03 mai 2023 émanant du SPW-DGO4 relatif au projet de SDT - Mise à enquête publique et ses pièces jointes, à savoir :

- L'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de SDT révisant le SDER adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;
- Le projet de SDT;
- Le rapport sur les incidences environnementales ;
- Le résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales ;
- L'analyse contextuelle et les études complémentaires ;
- La copie des avis, observations, suggestions et décisions émis en application de la réglementation applicable ;

Vu le courrier du 30 mai 2023 émanant du SPW-DGO4 relatif à la révision du SDER adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 - Demande d'avis du Conseil communal ; Vu la circulaire de l'UVCW du 1^{er} Juin 2023, « Projet de SDT : points d'attention dans le cadre de la consultation des communes » ;

Considérant que ce projet de SDT est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus ; que la séance de clôture se tiendra le 14 juillet 2023 à 11 h ;

Considérant que les réclamations ou observations éventuelles seront envoyées au SPW-DGO4 dès le lendemain de sa clôture ;

Considérant que l'avis du Conseil Communal a été sollicité sur ce projet de S.D.T. conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT que cet avis doit être transmis au SPW-DGO4 dans les 60 jours de l'envoi de la demande ; que cet avis est indépendant de l'enquête publique en cours ; qu'en l'absence d'avis, celui-ci est considéré comme favorable ; Considérant que l'avis de la CCATM n'est pas requis de manière formelle ; que chaque membre a la possibilité d'émettre des avis / remarques dans le cadre de l'enquête publique en cours ;

Considérant que le projet de SDT est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application ; que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de développement du territoire (SDT) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 mais jamais entré en vigueur ;

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire (SDT) est un document d'orientation essentiel, qui trace les grandes lignes du développement territorial wallon et destiné à guider les différents acteurs de celui-ci ; que son adoption impactera directement et durablement le développement territorial local pour les années à venir ;

Considérant que le projet de SDT doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT en cours actuellement ; cette réforme précise notamment le contenu du SDT et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ;

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que la Commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ; Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement etc. ;

Considérant que le projet de SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette en matière de carbone ;

Considérant que le SDT fixe 20 objectifs répartis en 3 axes qui ont entre autres pour finalité « l'optimisation spatiale », c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain ;

Considérant que le SDT entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs; Considérant les 3 axes principaux à savoir :

- La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :
 - o L'urbanisation et les modes de productions économes en ressources ;
 - La rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques;
 - L'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol;
 - Le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territorial et au potentiel de demande;
 - La réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
 - La valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation;
- L'attractivité et l'innovation :
 - Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen;
 - Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers :
 - Inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaines de transformation génératrices d'emploi;
 - o Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
 - Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable;
 - Organiser la complémentarité des modes de transport ;
 - O Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
 - o Inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;
- Cohésion et coopération :
 - S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités;

- O Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
- Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente;
- Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets;
- O Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
- O Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique;

Considérant que ces notions sont développées sur base de constats pour identifier les enjeux et en développer des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et programmation ;

Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage; Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique;

Considérant que le projet de SDT propose des mesures concrètes permettant d'optimiser le territoire en maîtrisant l'artificialisation et en luttant contre l'étalement urbain ; Considérant le concept clé « d'optimisation spatiale » pour rencontrer les objectifs de réduction de l'artificialisation et de lutte contre l'étalement urbain ; qu'il s'agit d'un des objectifs majeurs de la politique wallonne du développement territorial ; qu'il s'inscrit dans la tendance européenne ; que ce concept est défini comme « visant à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation » ; Considérant le nouvel outil fondamental pour le développement territorial consistant en « les centralités » ; les centralités visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, préserver les écosystèmes, et assurer l'attractivité du territoire ;

Considérant que les centralités constituent la « clé de voute d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés » ;

Considérant que les centralités sont accompagnées de « mesures guidant l'urbanisation » (et donc les permis d'urbanisme) dans et hors des centralités, mesures reprises en annexe 1 du projet ;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique; que notamment les densités en logement sont précisées selon que le projet se situe dans la centralité, en bordure ou dans les espaces excentrés;

Considérant que l'urbanisation des espaces excentrés doit « être développé de façon modérée et ciblée » :

Considérant que le SDT encourage la revitalisation et la rénovation urbaine, en ce compris les installations commerciales et les commerces de proximité ; qu'au travers des centralités, il favorise la mobilité douce avec la notion de "ville et village à 10 minutes" (accès aux différents services à une distance à pied de 700 mètres) ; qu'il encourage la création d'espaces verts de rencontre dans cette même structure territoriale ;

Considérant que le SDT va impacter directement les outils communaux tels que le SDC, les SOLs, le G.C.U. mais également les permis d'urbanisme ;

Considérant qu'il conviendrait que le SDC intègre les implications du futur SDT notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'optimisation spatiale, en particulier les notions de « cœurs de centralités », « d'axes structurants », de « bordures de centralités » ;

Considérant que le SDT identifie le Schéma de développement communal (SDC) comme outil transversal permettant la transposition du SDT à l'échelle de la Commune ;

Considérant qu'un délai de 5 ans est laissé aux communes pour définir les centralités au sein d'un schéma de développement communal (SDC) dans le respect des balises fixées par le SDT; à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement;

Considérant qu'aucun moyen n'a été évoqué pour la réalisation et les mises-à-jour des SDC, que la contrainte financière de cette mise-à-jour incombera vraisemblablement aux communes;

Considérant que ce délai est justifié par le Gouvernement wallon au regard de la nécessaire formalisation des objectifs de l'optimisation spatiale qui vise à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km²/an à l'horizon 2050 et 75 % du développement résidentiel dans les centralités ;

Considérant que les critères de délimitation des centralités sont définis à l'annexe 3 du projet de SDT;

Considérant que la Commune de Houffalize ne comprend qu'une seule zone de centralité, partie de la 1^{ère} division ; que celle-ci est villageoise ;

Considérant que la mise en œuvre des centralités et espaces excentrés, par le respect de densités en logements, risque d'être, dans les faits, difficile à réaliser (gestion des demandes de permis d'urbanisme ; motivation des permis...) ; qu'aucun critère n'est donné pour l'acceptation de 25% du développement résidentiel hors centralité ;

Considérant que le SDT met l'accent sur les liaisons en matière de mobilité à grande échelle ; qu'il convient de souligner la pauvreté de l'offre en matière de transport en commun sur le territoire de la Commune ;

Considérant que la coopération transfrontalière reste indispensable pour des communes limitrophes aux frontières, qu'il y a lieu de favoriser le développer de cette coopération en intégrant directement les acteurs de terrain et donc les communes ;

Considérant que la notion de densité reste vague, qu'il est donc difficile d'évaluer l'échelle à laquelle il faudra se rapporter et les impacts sur le territoire ;

Considérant qu'on peut regretter le timing extrêmement rapide dans lequel le Conseil communal doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale;

Considérant que l'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes, la volonté de la Région étant la responsabilisation des communes dans la rencontre des objectifs régionaux ; que cette responsabilisation sera traduite notamment au travers des schémas de développement communaux (SDC), que les communes n'ont pas nécessairement la capacité nécessaire pour ce faire, que ce soit en termes de compétences, de moyens humains ou financiers ;

Vu l'article publié en ligne le 23 mai 2023 par l' Union des Villes et Communes de Wallonie, précisant notamment que le projet de SDT contient de nombreux et nouveaux concepts dont il n'est pas toujours aisé de comprendre ou d'appréhender la portée, mais qu'il est pourtant indispensable pour les communes de maîtriser ces notions pour en comprendre les effets directs et indirects sur le développement territorial local ainsi que les possibilités de valorisation foncière ; que "l'optimisation spatiale", et son outil d'activation "les centralités" sont des nouveaux concepts qui doivent faire l'objet d'une attention accrue étant donné qu'ils vont, sans conteste, bouleverser l'approche du développement territorial régional et local ; Considérant dès lors qu'il est capital, à tout le moins pour toute personne directement impliquée dans l'analyse des projets en lien avec le développement territorial ainsi que pour celles impliquées dans le processus décisionnel de ces projets à l'échelle de la Commune, de pouvoir s'approprier ce nouvel outil, d'en comprendre les objectifs et les modalités de mise en

œuvre, et de prendre la pleine mesure de ce document dont les enjeux sont majeurs au niveau local et régional à l'horizon 2050 ;

Malgré la difficulté de rendre un avis éclairé dans le délai imparti, d'autant plus que l'absence d'avis du Conseil Communal d'ici le 28 juillet 2023 équivaudrait à un avis favorable par défaut.

Sur proposition du Collège communal et du Conseiller communal, Albert LAMBORELLE, et après en avoir délibéré,

Par 16 oui, 0 abstention et 0 opposition, DECIDE

<u>Art. 1</u>: de remettre un avis totalement défavorable et marque une opposition très ferme et unanime sur le projet de Schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) car :

- Les critères de pôles doivent être revus en tenant compte de l'attractivité touristique ;
- Les critères visant à créer des bipôles ou des regroupements de communes doivent être revus en tenant compte des spécificités des zones rurales et plus particulièrement de la province du Luxembourg ;
- Le Législateur wallon ne tient pas compte des spécificités rurales des villages de la province du Luxembourg ;
- Le plan de secteur est applicable depuis plus de 40 ans, il a engendré des situations juridiques qu'on ne peut balayer d'un trait. Des terrains ont été acquis à leur valeur réelle et les droits d'enregistrement payés en conséquence. Lors des successions, les terrains à bâtir au plan de secteur ont été pris en considération dans le partage des familles. On ne peut balayer ces situations juridiques en décrétant que les terrains à bâtir seront gelés dans tous nos villages et dépendront du nombre de constructions envisagées dans la centralité de Houffalize (quota des 75 et 25% précités dans les considérants);
- Une réponse doit être fournie concernant la localisation de l'urbanisation future (logements, activités économique) dans les villes, comme Houffalize, qui comptent peu de terrains disponibles dans leur centralité;

Art. 2 : d'attirer l'attention de la Région wallonne concernant les éléments suivants :

- Les localités qui ne sont pas reprises comme un pôle ou une centralité doivent pouvoir se développer, être compétitives, bénéficier de services et d'équipements publics et être éligibles pour l'obtention de subsides. En aucun cas elles ne doivent être traitées comme des zones secondaires, car un sous-investissement (public et privé) aurait pour conséquence un appauvrissement de la vie rurale ;
- Les seuils définis pour les pôles pouvant bénéficier des politiques régionales (rénovations, revitalisations), ne doivent pas être trop élevés pour tenir compte du caractère « urbain » des petits pôles en zone rurale ;
- Le devenir des zones excentrées doit être éclairci. Comment vont survivre nos villages dans les années futures ?

18.
Fabrique d'église de FONTENAILLE
Compte 2022
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Fontenaille, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 05 mars 2023.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Vu la décision du 03 avril 2023, réceptionnée en date du 06 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis d'initiative par le Receveur régional en date du 03/07/2023 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Fontenaille au cours de l'exercice 2022;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, Par 16 oui, 0 abstention et 0 non.

ARRETE:

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Fontenaille, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 05 mars 2023, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	4.311.09 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	4.236,09 €
Recettes extraordinaires totales	5.975,98 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.975,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.847,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	89,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	10.287,07 €
Dépenses totales	4.936,59 €
Résultat comptable	5.350,48 €

- Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.
- Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

- Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné ;

19. Fabrique d'église de TAVERNEUX Compte 2022 Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Taverneux, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 05 mars 2023.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 03 avril 2023, réceptionnée en date du 06 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis d'initiative par le Receveur régional en date du 03/07/2023 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Taverneux au cours de l'exercice 2022;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, Par 16 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE:

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Taverneux, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 05 mars 2023, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	2.861,89 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	2.236,89 €
Recettes extraordinaires totales	11.800,05 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.800,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	636,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.957,36 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	14.661,94 €
Dépenses totales	2.593,67 €
Résultat comptable	12.068,27 €

- Art. 2: En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.
- Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

- Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné ;

20. Fabrique d'église de HOUFFALIZE Compte 2022 Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Houffalize, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 05 mars 2023.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 03 avril 2023, réceptionnée en date du 06 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional (Directeur financier) faite en date du 15 mai 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 03/07/2023 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Houffalize au cours de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, Par 16 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE:

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Houffalize, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 05 mars 2023, est approuvé comme suit :

Ce compte se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	34.635,26 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	24.736,52 €
Recettes extraordinaires totales	45.416,70 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	2.000,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	43.416,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	21.952,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	30.032,95 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.250,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	80.051,96 €
Dépenses totales	54.235,02 €
Résultat comptable	25.816,94 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

- Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné ;

21.

Fabrique d'église de BONNERUE Compte 2022 Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Bonnerue, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 mars 2023.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 03/04/2023 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Bonnerue au cours de l'exercice 2022;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, Par 16 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE:

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Bonnerue, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 mars 2023, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	4.003,94 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	3.893,80 €
Recettes extraordinaires totales	5.181,02 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.181,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.852,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.416,72 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	9.184,96 €
Dépenses totales	4.269,27 €
Résultat comptable	4.915,69 €

- Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.
- Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

- Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - à l'établissement cultuel concerné;
 - à l'organe représentatif du culte concerné ;

22. Fabrique d'église de VELLEREUX Compte 2022 Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Vellereux, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 mars 2023.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 03/07/2023;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Vellereux au cours de l'exercice 2022;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, Par 16 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE:

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Vellereux, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 mars 2023, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	4.396,15 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	4.248,18 €
Recettes extraordinaires totales	2.784,62 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.784,62 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.682,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.049,34 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	250,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	7.180,77 €
Dépenses totales	4.731,80 €
Résultat comptable	2.448,97 €

- Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.
- Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

- Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné;

23. Fabrique d'église de TAVIGNY Compte 2022 Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Tavigny, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 mars 2023.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 03/07/2023 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Tavigny au cours de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, Par 16 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE:

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Tavigny, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 mars 2023, est approuvé comme suit :

Ce compte, après réformations, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	5.636,86 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	5.460,06 €
Recettes extraordinaires totales	1.768,40 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.768,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.887,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.732,45 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	7.405,26 €
Dépenses totales	4.620,15 €
Résultat comptable	2.785,11 €

- Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.
- Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

- Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné ;

Commune de Houffalize – Fabrique d'église de Tavigny

OBSERVATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

COMPTE 2022

Article budget	Nouveau montant	Observations
Total recettes ordinaires	5.636,86 €	
R18a Charges sociales	1.62 €	Voir compte Partena
Total dépenses ordinaires Chap. II	2.732,45 €	
D26 Traitement d'autres employés	575,98 €	Voir compte Partena
D50a Charges sociales ONSS	1.073,73 €	Voir compte Partena
Total recettes	7.405,26 €	
Total dépenses	4.620,15 €	
Excédent	2.785,11 €	

24. Fabrique d'église de ENGREUX Compte 2022 Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Engreux, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 avril 2023.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 03/07/2023 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Engreux au cours de l'exercice 2022;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, Par 16 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE:

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Engreux, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 avril 2023, est approuvé comme suit :

Ce compte, après réformations, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	3.456,02 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	2.178,97 €
Recettes extraordinaires totales	5.454,42 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.454,42 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.504,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.649,99 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	8.910,44 €
Dépenses totales	6.154,85 €
Résultat comptable	2.755,59 €

- Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.
- Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

- Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné ;

Commune de Houffalize – Fabrique d'église de Engreux

NS DU CONSEIL COM	MIINAL

<u>COMPTE 2022</u>

Article budget	Nouveau montant	Observations
Total dépenses ordinaires chapitre II	3.332,19 €	
D25	1.149,89 €	Voir relevé UCM
Total dépenses	6.154,85 €	

Excédent	2.755,59 €	
----------	------------	--

<u>Le Conseil communal émet une remarque au sujet de la dépense D50f</u> : Reboisement pour un montant de 677,34 €.

Vu que le reboisement avait été budgété en 2021, que les travaux n'ont pas pu être effectués au vu des conditions climatiques ;

Considérant que la dépense aurait dû être à nouveau portée au budget de 2023 et qu'il s'agit d'un oubli, le dépense est tout de même acceptée.

25. Fabrique d'église de BURET Compte 2022 Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Buret, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 mars 2023.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 03/07/2023 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Buret au cours de l'exercice 2022;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, Par 16 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE:

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Buret, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 mars 2023, est approuvé comme suit :

Ce compte, après réformations, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	3.965,25 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	2.980,10 €
Recettes extraordinaires totales	10.522,68 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.522,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.988,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.958,01 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	14.487,93 €
Dépenses totales	5.946,64 €
Résultat comptable	8.541,29 €

- Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.
- Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

- Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné ;

Commune de Houffalize – Fabrique d'église de Buret

OBSERVATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

COMPTE 2022

Article budget	Nouveau montant	Observations
Total recettes ordinaires	3.965,25 €	
R18a	84,44 €	Voir relevé Partena
Total recettes ordinaires	10.522,68 €	
R19	10.522,68 €	Il faut reprendre le résultat du compte 2021 tel que approuvé par le Conseil communal
Total dépenses chapitre II	3.958,01 €	
D17	692,40 €	Voir compte Partena
D41	68,00 €	Reprendre le montant effectivement payé en 2022
D50a	1.046,21 €	Voir compte Partena
D50c	27,65 €	Voir compte Partena
Total Recettes	14.487,93 €	
Total général des dépenses	5.946,64 €	
Excédent	8.541,29 €	

Vu l'article L1122-19 du CDLD, la conseillère P. DUBUISSON quitte la table de réunion et rejoint le public

26.

Fabrique d'église de VELLEREUX Remplacement d'un membre démissionnaire Avis

Vu la délibération du Conseil de la fabrique d'église de Vellereux/Bonnerue, en date du 27 mars 2023, procédant au remplacement de Monsieur René PIERRE, Président, ayant donné sa démission le 31/12/2022 par Monsieur Jean MARECHAL, élu en qualité de Président par 4 voix sur 5 suffrages valables.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré, le Conseil communal par 15 voix pour, 0 abstention et 0 opposition

Emet un avis favorable quant au remplacement de Monsieur René PIERRE, ayant donné sa démission le 31/12/2022 par Monsieur Jean MARECHAL, élu en qualité de Président par 4 voix sur 5 suffrages valables.

Vu l'article L1122-19 du CDLD, la conseillère P. DUBUISSON quitte la table de réunion et rejoint le public

27.

Fabrique d'église de VELLEREUX Renouvellement de la grande moitié Avis

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Le Conseil de la Fabrique de l'Eglise de Houffalize réuni en séance du 03/04/2023 procède au renouvellement de la grande moitié et du bureau des Marguilliers.

Le bureau des marguillers se compose comme suit :

- Mr l'Abbé Guillermo PEREZ SANCHEZ, membre de droit,
- Mr le Bourgmestre Marc CAPRASSE, membre de droit,
- Monsieur Jean MARECHAL, président,
- Monsieur René DUMONT, secrétaire,
- Monsieur Yves TRIBOLET, trésorier,

Le conseil de fabrique se compose comme suit :

- Monsieur Jean MARECHAL, président,
- Monsieur René DUMONT, secrétaire,
- Monsieur Yves TRIBOLET, trésorier,
- Monsieur Bernard CHARNEUX, membre,
- Monsieur Yves DOMBIER, membre.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, Par 15 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE:

Article 1^{er} : Le renouvellement de la grande moitié du Conseil de la fabrique d'église de Vellereux/Bonnerue et du bureau des Marguilliers, voté en séance du Conseil de fabrique du 03 avril 2023, est approuvé comme suit :

Le bureau des marguillers se compose comme suit :

- Mr l'Abbé Guillermo PEREZ SANCHEZ, membre de droit,
- Mr le Bourgmestre Marc CAPRASSE, membre de droit,
- Monsieur Jean MARECHAL, président,
- Monsieur René DUMONT, secrétaire,
- Monsieur Yves TRIBOLET, trésorier,

Le conseil de fabrique se compose comme suit :

- Monsieur Jean MARECHAL, président,
- Monsieur René DUMONT, secrétaire,
- Monsieur Yves TRIBOLET, trésorier,
- Monsieur Bernard CHARNEUX, membre,
- Monsieur Yves DOMBIER, membre.

28.

Bâtiment menaçant la sécurité publique sur une parcelle sise à 6663 Mabompré-Bonnerue et cadastrée Houffalize, Div. II, Sect. C, n° 313E Arrêté du Bourgmestre du 19/05/2023 Communication

29.

Procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune – CPAS du 12/06/2023 Communication

30.

Ordonnances de police Communication et/ou ratification

Ratifiées par 16 oui

31.

Décisions de l'autorité de Tutelle Communication

32.

Adoption du procès-verbal de la séance du 25/05/2023

Adopté par 16 oui

DIVERS

Néant

Par le Conseil,

Le Directeur général, (s)J-Y. BROUET

Le Bourgmestre, (s)M. CAPRASSE

Pour expédition conforme,

Le Directeur général, J-Y. BROUET Le Bourgmestre ff, J.DEVILLE